

BGer 9C 656/2017 vom 26. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_656_2017

FR: TF 9C 656/2017 du 26 mars 2018

IT: TF 9C 656/2017 del 26 marzo 2018

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ni par la motivation de l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués ou le rejeter par une argumentation autre que celle de l'autorité précédente (cf. ATF 133 V 515 consid. 1.3 p. 519; 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Il n'examine en principe que les griefs motivés, conformément aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Conformément à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s.), l' art. 106 al. 2 LTF exige que la violation des droits fondamentaux soit explicitement soulevée et clairement exposée dans le mémoire de recours. Sont considérés comme droits fondamentaux tous les droits et libertés qui sont garantis aux citoyens par une norme de rang constitutionnel, dont font notamment partie la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; cf. ATF 131 I 366 consid. 2.2 p. 367 s.; arrêt 8C_453/2009 du 7 avril 2010 consid. 1.3; BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 33 ad art. 106 LTF et les références jurisprudentielles citées). Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf si ceux-ci ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits importants pour le jugement de la cause uniquement si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur la suppression par voie de révision de la demi-rente d'invalidité octroyée à l'assurée depuis le 1er juillet 2007. Le jugement entrepris expose les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI), à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 125 V 351 consid. 3 p. 352 ss) et à la révision des prestations durables (art. 17 LPGA ; ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 ss; 130 V 343 consid. 3.5 p. 349 ss; 112 V 371 consid. 26 p. 372 s.). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a en l'espèce confirmé la modification du statut de la recourante - désormais considérée comme active à 80 % et ménagère à 20 % et plus comme ménagère à 100 % - tel que retenu par l'office intimé dans sa décision du 10 janvier 2017. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les différentes déclarations de l'assurée et a discuté les différents motifs invoqués par celle-ci à ce propos. Elle a considéré que rien ne permettait de remettre en cause le statut arrêté, en particulier pas la prétendue incompréhension de la recourante quant à la question de son taux d'activité si elle avait été en bonne santé ni les assertions de son assistante sociale quant au rôle de la femme dans sa société d'origine ou à ses qualifications professionnelles. Le tribunal cantonal a également analysé l'évolution de l'état de santé de l'assurée. A cet égard, il a rappelé les circonstances médicales qui avaient conduit à l'annulation de la décision du 27 mai 2014. Il a constaté que le rapport d'expertise de la CRR avait une pleine valeur probante. Il a écarté les critiques de la recourante au sujet de la compétence des auteurs de ce rapport à se prononcer sur son cas et étudié la pertinence de leurs conclusions à la lumière d'un examen circonstancié de leur appréciation tant sur le plan somatique que psychiatrique. Il a dès lors considéré que l'attestation par les experts de l'existence d'une pleine capacité de travail avec baisse de rendement de 30 % dans une activité adaptée traduisait une amélioration de la situation médicale. Les premiers juges ont finalement fixé le taux d'invalidité de l'assurée à 33 % et confirmé la suppression de la demi-rente.

E. 4

La recourante conteste la suppression de sa demi-rente. Elle nie l'existence d'un motif de révision en relation avec son état de santé et cite quatre avis médicaux qui attesteraient soit une aggravation de la situation médicale soit une absence d'évolution. Elle reproche également à la juridiction cantonale d'avoir arbitrairement fixé son statut d'active à 80 % (et non à 90 % [moyenne entre 80 et 100 %]) en transformant ses déclarations et d'avoir arbitrairement conféré une pleine valeur probante à l'expertise de la CRR alors que les experts auraient reconnu les limites de leur appréciation ou que celle-ci reposerait avant tout sur des critères sociologiques.

E. 5.1

On relèvera d'abord que, contrairement à ce que la recourante allègue, le fait que le dossier contiendrait des rapports médicaux qui attesteraient l'absence d'évolution, voire une péjoration, de sa situation médicale ne suffit pas pour nier l'existence d'une amélioration de son état de santé et démontrer que le tribunal cantonal aurait violé le droit ou fait preuve d'arbitraire dans son appréciation en parvenant à ce résultat. En effet, ce faisant, l'assurée omet de mentionner que les avis des quatre médecins invoqués, cités du reste par les premiers juges, ont conduit au prononcé du jugement cantonal du 5 janvier 2015 qui renvoyait la cause à l'administration afin qu'elle mît en oeuvre une expertise pluridisciplinaire visant justement à lever les contradictions ressortant des documents en question. L'expertise pluridisciplinaire réalisée par la suite l'a été en toute connaissance de ces éléments contradictoires et a abouti à la conclusion que la maladie de Gaucher n'avait plus d'incidence sur la capacité de l'assurée à exercer une activité lucrative; seule une diminution de rendement de 30 % demeurait mais celle-ci était liée au traitement antalgique à base d'opiacés, qualifié d'inefficace et de nocif. Ces constatations ont été reprises par les premiers juges et lient le Tribunal fédéral (art. 97 al. 1 LTF). Dans la mesure où la recourante ne s'en prend pas à ces constatations, son raisonnement ne lui est d'aucune utilité.

E. 5.2

On relèvera ensuite que l'assurée ne saurait contester la fixation de son statut d'active à 80 % en reprochant à la juridiction cantonale d'avoir arbitrairement interprété ses déclarations. En effet, si on peut admettre que la recourante avait affirmé qu'en bonne santé, elle aurait entrepris une activité de coiffeuse à un taux de 80-100 %, variable en fonction des rendez-vous, il n'en demeure pas moins que le rapport d'enquête économique sur le ménage a retenu un statut mixte d'active à 80 % et de ménagère à 20 %. La valeur probante du rapport d'enquête n'a nullement été remise en question de sorte qu'on ne peut pas faire grief au tribunal cantonal de s'y être référé, d'autant moins que la fixation de la part active correspond à une hypothèse qui repose avant tout sur l'élément aléatoire de la clientèle (du salon de coiffure que la recourante aurait envisagé d'ouvrir) qui ne peut pas être garanti. On ajoutera encore qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la portée du changement de statut constaté par les premiers juges. Tout grief portant sur une violation des principes découlant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Di Trizio contre Suisse du 2 février 2016 (n° 7186/09) en relation avec la méthode mixte d'évaluation (cf. en particulier arrêt 9C_752/2016 du 6 septembre 2017, destiné à la publication) fait défaut (supra consid. 1; voir également arrêts 9C_926/2015 du 17 octobre 2016 consid. 4.4, in SVR 2017 IV n° 2 p. 2; 9C_179/2016 du 11 août 2016 consid. 5; 9C_666/2016 du 23 janvier 2017 consid. 5.3.3).

E. 5.3

On relèvera enfin que, contrairement à ce que soutient la recourante, les premiers juges pouvaient légitimement fonder leur raisonnement sur le rapport d'expertise de la CRR dont la valeur probante n'a pas été valablement remise en question. On ne voit effectivement pas en quoi la description d'un certain ralentissement psychomoteur par les experts démontrerait qu'ils admettent les limites de leur appréciation. Au contraire, ceux-ci ont clairement rattaché ce ralentissement à la prise d'une médication lourde qu'ils jugeaient inefficace et nocive et ont retenu une diminution de rendement de 30 % liée exclusivement à ce phénomène. Ils préconisaient du reste une réévaluation rapide du traitement pour en corriger les effets négatifs. On ne saurait par ailleurs faire grief aux experts d'avoir procédé à une approche médico-théorique du cas, dans la mesure où le rôle des experts consiste précisément à émettre un jugement sur l'état de santé d'un assuré et d'en évaluer les répercussions sur la capacité de travail (cf. ATF 125 V 256 consid. 4 p. 261), sans se laisser influencer par des éléments psycho-sociaux ou socio-culturels étrangers à l'invalidité (cf. ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299 s.). Or c'est bien ce rôle qu'ont adopté les médecins de la CRR puisqu'ils ont retenu une pleine capacité de travail, avec diminution de rendement de 30 % liée à la médication antalgique inappropriée, dans une activité adaptée mais émis un pronostic négatif quant à la reprise d'une activité lucrative en raison des facteurs psycho-sociaux ou socio-culturels tels que l'absence de formation ou d'acculturation, la conviction d'être invalidé par la maladie ou le modèle culturel d'invalidité.

E. 6

Entièrement mal fondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. LTF). L'assistance judiciaire lui est cependant accordée dès lors qu'elle en remplit les conditions (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Elle est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral, si elle devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 64 al.

4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.